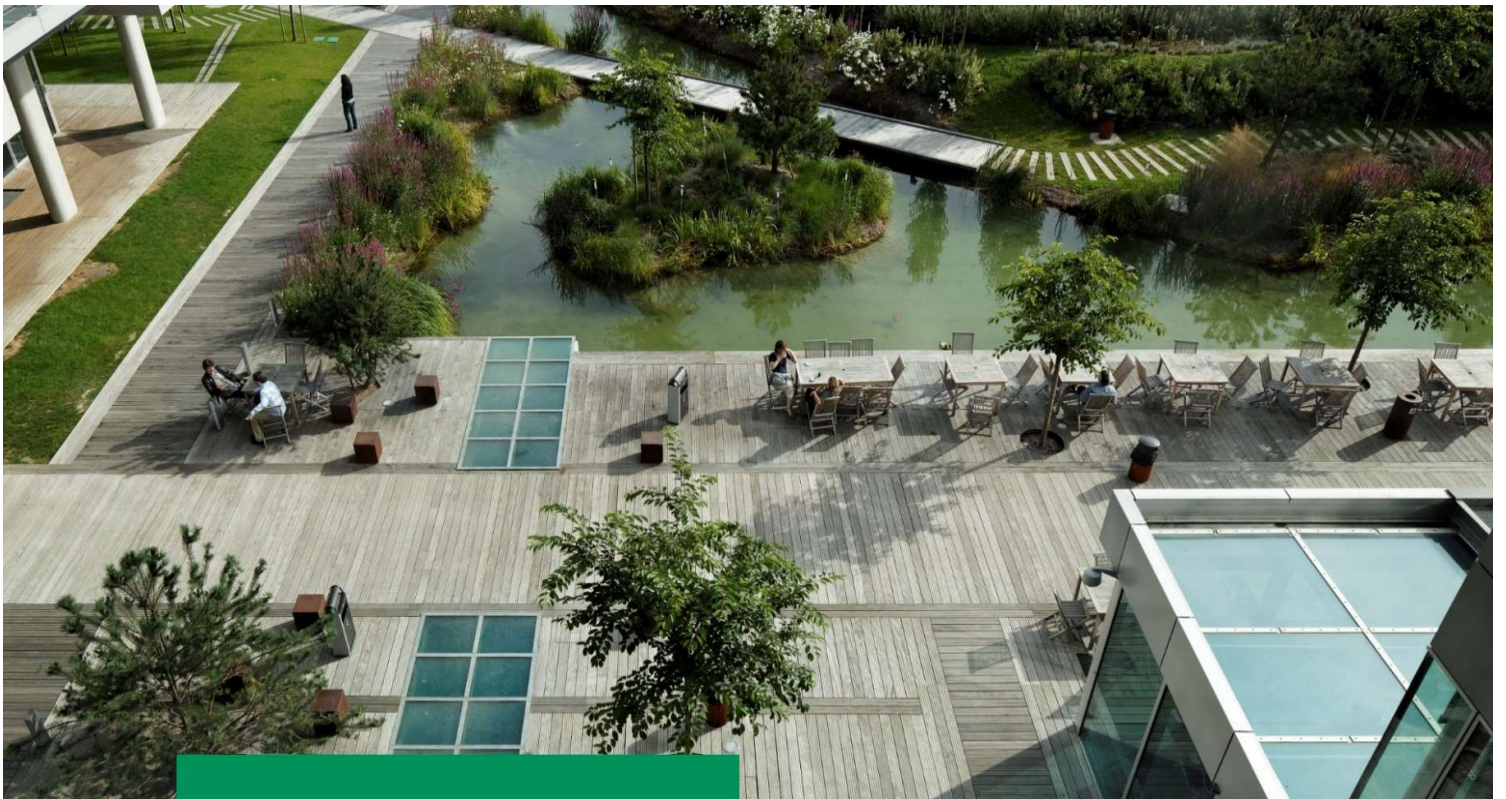


POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Cardif Retraite



Date de mise à jour : 01/06/2023

Table des matières

1. Périmètre d'application du présent document	2
2. Cardif Retraite et le rôle d'investisseur	2
3. L'intégration des critères extra-financiers	3
4. L'exercice du droit de vote	4
4.1 Résolutions spécifiques au climat	5
4.2 Approbation des comptes et de la gestion de l'entreprise	5
4.3 Le conseil d'administration	6
4.4 Les comités du conseil d'administration	7
4.5 Politiques de rémunération	7
4.6 Droits des actionnaires – Programmes d'émission et de rachat de titres en capital	9
4.7 Autres résolutions et résolutions d'actionnaire	10
5. Le dialogue avec les sociétés détenues	11
6. La politique de prévention des conflits d'intérêt	11
7. La communication avec les parties prenantes	11
8. Le suivi de la stratégie, des performances financières et extra-financières	12

1. Périmètre d'application du présent document

Le présent document s'applique à l'entité juridique « Cardif Retraite » filiale de BNP Paribas Cardif, au titre de ses fonds généraux.

2. Cardif Retraite et le rôle d'investisseur

En qualité d'investisseur institutionnel pour BNP Paribas Cardif, Cardif Retraite poursuit une stratégie d'investissement à long terme. Afin d'atteindre les performances souhaitées, la stratégie d'investissement prend en compte les critères financiers et extra-financiers qui sont deux aspects étroitement liés.

Des exigences en termes d'exclusion de pays et d'activités ainsi que des standards minimums en matière de gestion des risques Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG ») sont intégrés dans la stratégie d'investissement responsable de Cardif Retraite. Leur application permet de protéger la valeur des investissements réalisés et de promouvoir de meilleures pratiques extra-financières :

- En amont de l'investissement, ces exigences restreignent l'univers d'investissement de Cardif Retraite ;
- Tout au long de la durée de détention des actifs, Cardif Retraite vote aux assemblées générales.

Ces différents pans s'inscrivent dans la stratégie d'investissement responsable de Cardif Retraite qui se structure autour de 4 principes :

- **Contribuer au développement de l'économie réelle** : le secteur financier est un acteur clé de la transformation de l'économie vers un modèle plus durable. Les assureurs jouent notamment un rôle important dans le financement de l'économie et participent aux plans d'investissement destinés à accompagner les entreprises sociétés et les particuliers dans la transition économique et énergétique. À ce titre, Cardif Retraite oriente une partie de ses investissements vers des activités qui contribuent à la transition énergétique et environnementale et à la protection des écosystèmes, et également en faveur de thématiques sociales et sociétales.
- **Etre un acteur économique avec un horizon d'investissement de long terme** , limitant l'impact des fluctuations de court terme des marchés financiers, les investissements de Cardif Retraite étant adossés à des engagements de long terme.
- **Etre un investisseur responsable** : grâce à l'intégration des critères ESG dès la sélection des supports et pendant toute la durée de l'investissement.
- **Etre un investisseur « actif »** : Cardif Retraite vote aux assemblées générales des sociétés cotées dont elle est actionnaire et s'engage sur des sujets spécifiques avec certains émetteurs.

3. L'intégration des critères extra-financiers

Le processus d'investissement responsable pour les titres d'entreprise détenus en direct par Cardif Retraite suit le schéma suivant :

Le processus d'analyse extra-financière des actions et obligations d'entreprise de BNP Paribas Cardif



L'univers d'investissement est ainsi réduit et rendu compatible avec l'approche d'investisseur responsable de Cardif Retraite.

Plus de détails concernant l'intégration des critères ESG, le filtre de transition carbone, ainsi que l'analyse extra-financière des autres classes d'actifs sont accessibles dans les rapports extra-financiers de Cardif Retraite, disponibles sur le site suivant : [Notre politique RSE - BNP Paribas Cardif](#)

4. L'exercice du droit de vote

La bonne gouvernance d'entreprise est un critère clé pour les investissements chez Cardif Retraite. La mise en œuvre de cette dynamique passe par l'exercice des droits de vote aux assemblées générales.

Les principes suivants décrivent les attentes de Cardif Retraite auprès des entreprises faisant l'objet d'investissement, dans le but d'une création de valeur dans le long terme :

- L'alignement des intérêts des différentes parties prenantes, y compris la société et l'environnement ;
- L'alignement des structures de rémunération avec les performances de long terme, y compris les objectifs non financiers ;
- La qualité et l'indépendance des dirigeants et des instances de contrôle ;
- La protection des droits des actionnaires.

Les principaux types de résolutions soumises à un vote peuvent être regroupés au sein de cinq thèmes :

1. Approbation des comptes et de la gestion d'entreprise ;
2. Nomination des administrateurs ;
3. Politiques de rémunération ;
4. Opérations financières et droits des actionnaires ;
5. Autres résolutions dont l'approbation des conventions réglementées et les propositions des actionnaires.

Les paragraphes suivants définissent les principes directeurs auxquels Cardif Retraite se réfère à l'occasion de l'exercice des droits de vote concernant ces résolutions.

Pour chaque type de résolution, ces principes directeurs mettent en avant des critères qui reflètent les meilleures pratiques de place et justifient un vote favorable aux propositions du management, ainsi que les situations pouvant aboutir à un vote non favorable. Un vote non favorable au management peut prendre la forme d'une opposition ou d'une abstention, en tenant compte des circonstances particulières de chaque résolution et de chaque entreprise.

Toute question qui n'est pas couverte par ces lignes directrices sera appréciée au cas par cas.

4.1 Résolutions spécifiques au climat

Les résolutions de type “*Say-on-climate*” sont des propositions soumises par les entreprises à l’agenda de leurs assemblées générales. Elles ont pour objectif de donner aux actionnaires la possibilité de voter sur la politique climat de l’entreprise. Pour voter ces résolutions, Cardif Retraite prend en considération les éléments suivants :

- La publication des émissions de gaz à effet de serre sur les scope 1, scope 2 et scope 3¹ le cas échéant ;
- La fixation d’un objectif d’émissions « nettes zéro » au plus tard en 2050, ainsi que la mise en place d’objectifs intermédiaires pour y parvenir ;
- La présentation des objectifs, des mesures et de la gestion des risques en matière de climat, en ligne avec les standards de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD).

4.2 Approbation des comptes et de la gestion de l’entreprise

Concernant l’approbation des comptes, Cardif Retraite suit les recommandations du conseil d’administration sauf en cas :

- D’indisponibilité des comptes à la date limite de vote ;
- De refus de certification des comptes par les commissaires aux comptes ;
- De réserves émises par les commissaires aux comptes ;
- Si le conseil d’administration n’a pas mis en place de comité des comptes ou d’audit.

Le quitus est donné aux dirigeants si aucun des cas suivants n’est apparu :

- Un ou plusieurs administrateurs soupçonnés d’avoir commis ou ayant commis des fautes de gestion et/ou une violation de la loi ou des statuts, ou soumis à une controverse élevée ;
- Une violation du Global Compact des Nations Unies ;
- Une gestion insuffisante des risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance, notamment une communication inappropriée des émissions carbone de la société, ou un manque d’engagement avec l’ensemble des parties prenantes concernant les stratégies mises en place pour atténuer l’impact environnemental direct et indirect de la société ;

¹ Les 3 niveaux du Scope 1,2,3 (GHG Protocol, <https://ghgprotocol.org/>) :

Scope 1 : émissions directes de gaz à effet de serre (provenant des installations fixes ou mobiles de l’entreprise)

Scope 2 : émissions indirectes associées (consommation d’électricité, de froid et de chaleur)

Scope 3 : toutes les autres émissions indirectes. Le scope 3 offre une analyse plus complète mais est plus difficile à estimer en fonction des données disponibles.

- Des actions en justice en cours contre le conseil ou les commissaires aux comptes ;
- Des consensus de place visant à protester contre une composition insatisfaisante du conseil et un non renouvellement des administrateurs ;
- Des réserves sur les comptes financiers ou un refus de les certifier de la part des auditeurs.

Concernant l'affectation des résultats, Cardif Retraite ne vote pas favorablement à un taux de distribution de dividendes excessif par rapport à la situation financière de la société. Les propositions sont étudiées au cas par cas et une attention particulière est portée aux propositions de distribution largement supérieures à l'année précédente pour en comprendre les raisons. La majoration du dividende préférentiel par rapport au dividende ordinaire fait également objet d'analyse.

Cardif Retraite ne vote pas favorablement aux proposition des nominations et/ou rémunération des commissaires aux comptes en cas de :

- Manque de transparence sur les rémunérations, ou séparation et équilibre insuffisants entre la mission d'audit des comptes et tout autre service ;
- Absence de comité d'audit ou des comptes ;
- Mandat supérieur à 6 ans, ou cumul de mandats consécutifs supérieur à 24 ans ;
- Doutes sur les méthodes et procédures employées pas les commissaires.

4.3 Le conseil d'administration

Les propositions du management d'entériner les nominations au conseil d'administration ne font pas l'objet d'un vote favorable si la société ne fournit pas les informations nécessaires concernant l'aptitude des nominés à agir dans le meilleur intérêt des actionnaires.

L'élection ou réélection d'un conseiller, d'un comité ou du conseil entier, selon le cas de figure spécifique, ne fait pas objet d'un vote favorable en cas d'un taux de participation aux réunions du conseil insuffisant et sans justification satisfaisante (en dessous de 75%) ou en cas du non-respect des devoirs fiduciaires envers les actionnaires, notamment en cas de mauvaise gestion des risques ESG.

Dans le cadre de l'élection ou réélection d'un administrateur : si la proportion des femmes administrateurs est inférieure à 35%, l'élection ou la réélection d'un conseiller homme ne fera pas l'objet d'un vote favorable. Si cette proportion est comprise entre 20% et 35%, Cardif Retraite pourrait soutenir les administrateurs hommes si, par exemple, la société a effectué des efforts importants en terme de diversité sur l'année écoulée, en cas de petit conseil (8 administrateurs maximum) ou s'il y a un engagement à atteindre ledit seuil dans un court laps de temps.

Une attention particulière est portée au cumul des mandats : les administrateurs doivent en effet pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction. En conséquence, les administrateurs non-opérationnels et indépendants pourront avoir jusqu'à 4 mandats, les administrateurs exécutifs jusqu'à 2.

L'ancienneté d'un administrateur indépendant dans sa fonction peut influencer sur son statut. Au-delà de 12 ans (ou moins en fonction des pratiques locales), il ne doit plus être considéré comme un administrateur indépendant. En conséquence, si la société cotée propose sa réélection, elle doit préciser qu'il ne sera plus indépendant.

Tenant compte de ces éléments, Cardif Retraite souhaite pour le conseil d'administration qu'au moins 33% des administrateurs soit indépendant (ou un minimum de 50% en excluant les représentants du personnel). Un pourcentage d'indépendance différent peut être appliqué selon les codes et pratiques locales.

Tout administrateur est nommé pour une durée maximale de 4 ans ; les résolutions proposant une durée supérieure ne feront pas objet d'un vote favorable. Des dérogations à cette règle sont examinées au cas par cas, comme pour le renouvellement du président directeur général à la tête d'une entreprise en « situation difficile ».

Les rôles de président et de directeur général doivent être distincts, et le président doit être indépendant. Une période de tolérance de maximum 2 ans peut être cependant acceptée. Toute résolution portant sur la nomination d'un président du conseil d'administration doit faire l'objet d'un vote négatif si après son élection, le critère d'indépendance du conseil n'est pas respecté.

4.4 Les comités du conseil d'administration

Les sociétés se dotent de comités spécialisés, dont notamment un comité d'audit, un comité des rémunérations et un comité de sélection ou des nominations.

Ces comités doivent être composés au minimum de 50% d'administrateurs indépendants en excluant les représentants du personnel et d'un président indépendant. Les comités de rémunération et d'audit ne doivent pas comprendre d'administrateur exécutif. La composition de ces comités doit par ailleurs être détaillée dans le rapport annuel de la société.

Si ces conditions ne sont pas réunies, Cardif Retraite ne vote pas favorablement.

Pour les sociétés cotées de petite et moyenne taille, une approche plus flexible est envisageable dans l'application de ces recommandations. On peut citer par exemple pour les sociétés à conseil d'administration restreint, l'existence de comités du conseil (audit, sélection, rémunérations) dont les fonctions pourraient, dans un premier temps, être exercées par des administrateurs indépendants particulièrement compétents dans le domaine concerné.

4.5 Politiques de rémunération

La politique de rémunération de la société doit être définie par le comité des rémunérations. Le conseil d'administration communique aux actionnaires de façon claire et exhaustive la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement des politiques de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et création de valeur pour les parties prenantes, sur le long terme.

Cardif Retraite demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes de rémunération des mandataires sociaux, qu'elles soient directes ou indirectes, immédiates ou

différées, versées par la société ou ses filiales. Ces rémunérations comprennent les « *stock-options* », les actions gratuites, les systèmes de retraite en précisant si ceux-ci sont identiques aux systèmes de retraite dont bénéficient les autres cadres du groupe, les indemnités de départ et les avantages particuliers. La répartition et les évolutions entre les différentes composantes de rémunération doivent également être clairement identifiées.

Concernant les indemnités de départ, Cardif Retraite considère que « l'échec ne doit pas être payant » : il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré.

En conséquence, Cardif Retraite ne vote pas en faveur d'une politique de rémunération qui ne comporte pas, de façon claire et exhaustive, les informations mentionnées ci-dessus. Une attention particulière est portée sur la pertinence et l'exigence des critères de performance, leur pondération et taux d'atteinte, ainsi que les périodes de mesure.

La politique de rémunération doit par ailleurs intégrer des critères extra-financiers.

Elle doit être conforme aux normes du secteur et ne doit pas, du fait de sa générosité excessive, entraîner de destruction de la valeur actionnariale. Aussi, Cardif Retraite ne vote pas en faveur d'une politique de rémunération disproportionnée par rapport à la rémunération médiane des salariés de l'entreprise ou par rapport à la pratique de place.

Rémunération des administrateurs exécutifs et membres du comité exécutif

Concernant les rémunérations de court terme, les règles d'établissement du montant du salaire fixe et de ces évolutions doivent être justifiées et raisonnables. Le bonus doit être soumis à des conditions de performance pertinentes, transparentes et exigeantes pour le secteur d'activité et la stratégie de la société. Il doit être limité à un certain pourcentage du salaire fixe.

Ainsi, Cardif Retraite ne s'exprime pas en faveur d'une augmentation sensible de la rémunération sans justification par rapport aux performances de la société.

Concernant les plans de rémunération de moyen et long terme du type « *stock-option* » ou actions gratuites, ces programmes doivent également inclure des critères de performance ESG. La période d'acquisition et de condition de performance doit porter sur au moins 5 ans.

Cardif Retraite ne vote pas favorablement dans les cas spécifiques ci-dessous :

- Projets offrant aux cadres dirigeants des plans d'options avec décote ; l'absence de décote doit être obligatoirement mentionnée dans la résolution pour être acceptée. Ces plans doivent par ailleurs être étalés dans le temps.
- Attributions d'actions gratuites ou d'options non soumises à la réalisation de conditions transparentes et documentées et de performance sur une longue durée.
- Augmentation du volume d'actions gratuites ou d'options sans justification et sans rapport avec les performances de la société.
- Période d'acquisition inférieure à 3 ans, ou conditions d'exercice modifiables.
- Plans d'actions gratuites lorsque le volume cumulé avec celui des « *stock-options* » (existants et proposés) excède 10% du capital émis. Le volume en base annuelle des programmes de distribution de stock-options ne doit pas dépasser 2,5% du capital et le

volume en base annuelle de la distribution d'actions gratuites 1% du capital émis. Des plafonds différents peuvent s'appliquer au cas par cas s'il s'agit de petites capitalisations.

Concernant les autres formes de rémunération, les indemnités de départ au profit d'un mandataire social dirigeant ou du président du conseil peuvent être accordées uniquement en cas de départ contraint, sans dépasser 2 années de rémunération fixe et variable, « *stock-options* » et autres rémunérations exclues. Elles doivent être liées à des critères d'ancienneté dans la fonction ou à des critères de performance. Cardif Retraite n'est pas favorable à la conservation ou à la compensation du bénéfice des « *stock-options* » et actions gratuites qui n'ont pas été exercées en cas de départ de la société.

Les bénéficiaires des retraites complémentaires doivent satisfaire des conditions d'ancienneté dans la société, y être encore présent à la date de leur départ. Les droits potentiels ne doivent représenter qu'un pourcentage limité raisonnable de la rémunération du bénéficiaire. La période de référence prise en compte pour le calcul des prestations doit être de plusieurs années, et le groupe de bénéficiaires potentiels doit être plus large que le seul administrateur/membre du comité exécutif.

Cardif Retraite n'est pas favorable au cumul d'une indemnité de départ et d'une retraite complémentaire.

Rémunération des administrateurs non exécutifs

Cardif Retraite souhaite que les membres du conseil sans rôle exécutif dans la société reçoivent des jetons de présence en rémunération du travail qu'ils effectuent. Le montant de ces jetons et leur évolution doivent être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité de la société concernée et être proportionné à la capacité de la société. Les règles générales de transparence des rémunérations s'appliquent. En particulier, Cardif Retraite n'exprimera pas un vote favorable aux résolutions si la rémunération n'est pas liée à l'assiduité, si elle est excessive par rapport aux pratiques de places ou si le montant individuel n'est pas communiqué alors que la pratique du marché l'impose.

4.6 Droits des actionnaires – Programmes d'émission et de rachat de titres en capital

Les droits de l'actionnaire doivent impérativement être protégés. Toute opération financière ne devrait pas créer de déséquilibres significatifs entre les différentes catégories d'actionnaires et devrait éviter les risques de dilution pour les actionnaires existants. Cardif Retraite ne vote pas favorablement à tout mécanisme « anti-OPA » (offre publique d'achat).

Cardif Retraite est favorable au principe « une action, une voix ». Certes, la pratique des droits de vote double, voire multiples, peut constituer un moyen de récompenser la fidélité de certains actionnaires mais Cardif Retraite estime que cette pratique peut permettre d'accéder au contrôle d'une société avec une détention minoritaire de titres et est donc susceptible d'entraîner des abus. Dans ce cas, Cardif Retraite ne vote pas favorablement. Par exception, cette pratique peut être tolérée pendant un délai de 5 ans suivant l'introduction en bourse.

Cardif Retraite ne vote pas favorablement aux limitations du droit de vote et aux actions à dividende majoré ainsi qu'à la pratique des « pouvoirs en blanc » qui constitue un frein à la participation active des actionnaires, d'autant que ces pouvoirs sont, par principe, favorables aux décisions du management.

Les opérations de fusion ou acquisition, lorsqu'elles sont justifiées stratégiquement peuvent être créatrices de valeur pour les parties prenantes sur le long terme. Elles sont analysées au cas par cas. De la même façon, les votes concernant la restructuration des entreprises sont considérés comme non ordinaires et sont évalués au cas par cas.

Concernant les programmes d'émissions d'actions nouvelles, Cardif Retraite est favorable à des augmentations sans dilution jusqu'à 50% du capital existant pour l'ensemble des autorisations cumulées, à condition qu'elles soient argumentées et que la période de souscription soit clairement définie.

Cardif Retraite ne vote pas favorablement aux résolutions proposant de réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au-delà de 5% du capital existant. Ce seuil est porté à 20% dans le cas d'augmentations de capital ayant un délai de priorité ou un objectif spécifique². Toute proposition est étudiée au cas par cas afin de tenir compte des spécificités de l'émission et des meilleures pratiques locales.

Concernant les projets de rachat d'actions, Cardif Retraite examine le bienfondé de la résolution, notamment les niveaux de cours proposés. En règle générale, Cardif Retraite vote favorablement pour les projets sauf s'ils excèdent 10% du capital. Dans ce cas, chaque proposition est examinée individuellement. L'autorisation ne doit être accordée que pour 18 mois, ou moins, en fonction de la réglementation et des meilleures pratiques locales. Cette échéance passée, une nouvelle autorisation de rachat d'actions devra être demandée aux actionnaires. Cardif Retraite ne vote pas favorablement aux projets qui peuvent s'effectuer par le biais de produits dérivés ou dont la limite de décote de prix n'est pas précisée.

4.7 Autres résolutions et résolutions d'actionnaire

Pour toute autre résolution, les informations doivent être exhaustives et permettre une évaluation objective. Dans le cas contraire, Cardif Retraite ne donnera pas de vote favorable. De la même façon, il n'y aura pas de vote favorable en cas de résolutions groupées dont au moins une serait contraire à un ou plusieurs principes de la politique de vote de Cardif Retraite.

Sous certaines conditions, un actionnaire minoritaire peut demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution. Ce sont des résolutions dites « externes » car elles n'émanent pas du conseil d'administration. Cardif Retraite appuiera ces propositions quand elles reflètent les principes de sa politique de vote, en particulier quand elles contribuent à améliorer les performances sociales et environnementales tout en protégeant les intérêts à long terme des parties prenantes. Dans le cas contraire, le vote de Cardif Retraite ne sera pas favorable.

² Les augmentations de capital pour le financement d'opérations de croissance externe, d'une conversion ou de bons de souscription d'actions ou d'obligations sont permises jusqu'à 20% du capital existant.

5. Le dialogue avec les sociétés détenues

Cardif Retraite inscrit sa démarche d'investissement dans la durée. Cette responsabilité se traduit non seulement par la participation aux votes des assemblées générales des entreprises dans lesquelles il est actionnaire, mais également par le dialogue avec ces sociétés.

En 2021, BNP Paribas Cardif a rejoint les signataires de *Climate Action 100+* qui se mobilisent collectivement afin de solliciter les plus grands émetteurs mondiaux de gaz à effet de serre à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le changement climatique. *Climate Action 100+* favorise un dialogue avec les entreprises concernées pour atteindre trois objectifs :

- Mettre en place un cadre de gouvernance définissant les engagements des conseils d'administration en matière de prise en compte des risques liés au changement climatique ;
- Fixer des objectifs de réduction des émissions compatibles avec l'Accord de Paris ;
- Publier des informations conformes aux recommandations du groupe de travail sur les informations financières relatives au climat (*TCFD*).

Cette initiative s'inscrit dans la stratégie du Groupe BNP Paribas en faveur du climat et dans la démarche responsable de Cardif Retraite, engagé de longue date dans un dialogue avec les entreprises dont il est actionnaire.

6. La politique de prévention des conflits d'intérêt

La stricte séparation des entités et des activités de gestion d'actifs de Cardif Retraite avec les autres entités et activités du Groupe BNP Paribas évite à la gestion d'actifs du métier assurance d'être en situation de bénéficier d'informations privilégiées dont la divulgation et/ou l'utilisation serait génératrice de conflits d'intérêts.

Les gérants, les responsables du département Gestion d'Actifs Assurance et leurs supérieurs hiérarchiques déclarent auprès du responsable de la déontologie de Cardif Retraite, les mandats d'administrateurs de sociétés cotées et les titres en direct qu'ils pourraient détenir pour leur propre compte, notamment afin d'éviter tout conflit d'intérêt lors de l'exercice de droits de vote.

7. La communication avec les parties prenantes

En tant qu'assureur, BNP Paribas Cardif offre des solutions d'investissement et de retraite à ses clients et les accompagne dans la constitution d'une épargne tout au long de leur vie active. La société aide à la bonne compréhension des enjeux liés à la retraite par ses clients afin de leur permettre d'anticiper cette nouvelle étape de leur vie.

Cardif Retraite prend également part aux discussions externes pour promouvoir l'investissement responsable, s'implique dans des groupements d'intérêts et soutient les initiatives qui contribuent à une meilleure prise en compte des considérations ESG dans les décisions d'investissement. La société participe de façon active aux travaux de France Assureurs. BNP

Paribas Cardif est également signataire depuis 2016 des *PRI* (Principes pour l'Investissement Responsable) et participe à la diffusion des bonnes pratiques d'investissement responsable.

8. Le suivi de la stratégie, des performances financières et extra-financières

Cardif Retraite suit régulièrement la stratégie et les performances financières et extra-financières des investissements au travers d'un grand nombre de données financières et extra-financières obtenues auprès des principaux fournisseurs internationaux. Le suivi des investissements est renforcé par des échanges avec les émetteurs et les analystes financiers spécialisés.

Sur le volet financier, les équipes de Cardif Retraite monitorent la relation entre la performance financière des portefeuilles et leurs risques en termes de volatilité, de *Value At Risk* (« VaR ») et de perte maximale.

Sur le volet extra-financier, Cardif Retraite utilise de nombreux indicateurs d'évaluation de la performance et de l'impact environnemental des actifs gérés. Ces indicateurs ont permis d'intégrer les enjeux extra-financiers dans les décisions d'investissement. Cardif Retraite a ainsi réduit son exposition aux actifs dits « bruns », notamment grâce à l'application d'un filtre de transition carbone et la mise en place en 2020 d'un calendrier de sortie du charbon thermique. Celui-ci prévoit une sortie définitive du secteur au plus tard en 2030 pour les pays de l'Union Européenne et de l'OCDE et au plus tard en 2040 pour le reste du monde.